

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 49 Rect.

présenté par  
Mme Reynaud et Mme Carrillon-Couvreur

-----  
à l'amendement n° 43 de la commission des finances  
-----

**à l'ARTICLE 9**

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus par la victime d'être examinée par le seul médecin mandaté par l'assureur ou en cas de contestation des conclusions médicales du médecin mandaté par l'assureur, ce dernier propose à la victime un examen médical contradictoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement justifie par son texte même.